Avis du comité (article 64)

Avis nº 34/2021 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle belge concernant les règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis

Adopté le 26 octobre 2021

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Table des matières

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 154/2018 du 6 juillet 2018[1],

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47 du RGPD.

2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises pour veiller au respect du RGPD dans un contexte mondial. Le comité, s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, affirme le rôle important que les règles d'entreprise contraignantes jouent dans l'encadrement des transferts internationaux et son engagement à aider les entreprises à établir leurs règles d'entreprise contraignantes. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche d'émettre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (l'«autorité de contrôle chef de file») visant à approuver les règles d'entreprise contraignantes. Cette tâche confiée au comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

3) Aux termes de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent fournir de telles garanties au moyen de règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD constituent les éléments que les règles d'entreprise contraignantes doivent obligatoirement préciser (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les règles d'entreprise contraignantes sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour

[1] Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'EEE.

autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 47 du RGPD, ainsi que les exigences énoncées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «article 29»[2], approuvées par le comité.

4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les règles d'entreprise contraignantes soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à l'ensemble des exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01 du groupe de travail «article 29», telles qu'approuvées par le comité[3]. En conséquence, le présent avis et l'examen des autorités de contrôle ne portent pas sur des éléments et obligations du RGPD mentionnés dans les règles d'entreprise contraignantes en question autres que ceux relatifs à l'article 47 du RGPD.

5) Le document WP256 rev01 du groupe de travail «article 29», tel qu'approuvé par le comité, prévoit les éléments requis pour les règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document WP264 du groupe de travail «article 29»[4], tel qu'approuvé par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01. En outre, le document WP264 informe les demandeurs du fait que tout document présenté est soumis à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement nº 1049/2001[5] en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des règles d'entreprise contraignante prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, du RGPD, chaque demande doit être traitée individuellement et ne préjuge pas de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les règles d'entreprise contraignantes devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel[6].

7) Conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, l'avis du comité est adopté dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

[2] Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

[3] Groupe de travail «article 29», document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé et adopté en dernier lieu le 6 février 2018, WP256 rev01.

[4] Groupe de travail «article 29», recommandations concernant la demande d'approbation standard des règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants pour le transfert de données à caractère personnel, adoptées le 11 avril 2018, WP264.

[5] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

[6] Tel est l'avis exprimé par le groupe de travail «article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008 (WP154).

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération définie dans le WP263 rev01, le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis a été examiné par l'autorité de contrôle belge en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes (ci-après l'«AC chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes»).

2. L'AC chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes a présenté son projet de décision concernant le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis et a demandé l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD le 5 juillet 2021. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 15 septembre 2021.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis couvre les transferts de données à caractère personnel effectués par des membres d'Otis en qualité de responsables du traitement qui sont juridiquement liés par les règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis et par l'accord intragroupe, indépendamment du lieu où se trouvent les personnes concernées. Plusieurs dispositions ne s'appliquent qu'aux données à caractère personnel provenant directement ou indirectement de l'EEE.

4. Les personnes concernées comprennent les salariés et la main-d'œuvre externalisée (le cas échéant); les candidats à un emploi; le personnel des fournisseurs, les vendeurs et les clients professionnels; les visiteurs des systèmes et installations d'Otis; les personnes autorisées à utiliser les systèmes d'Otis; et les consommateurs et utilisateurs finals de certains produits d'Otis.

5. Le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis a été examiné conformément aux procédures mises en place par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement d'Otis contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'AC chef de file transmis pour avis au comité. En conséquence, le comité ne formule aucune réserve requérant un examen.

3 CONCLUSIONS / RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu de ce qui précède et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intragroupe concernant les règles d'entreprise contraignantes, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement d'Otis prévoit des garanties appropriées afin que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne soit pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées aux membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions de l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et du document WP256 rev01 précisant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les règles d'entreprise contraignantes, et notamment mettre à jour la liste des membres du groupe des règles d'entreprise contraignantes.

4 OBSERVATIONS FINALES

7. Le présent avis est transmis à l'autorité de contrôle chef de file et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file informe le président de sa réponse à cet avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de celui-ci.

9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file communique la décision finale au comité pour qu'il l'inscrive au registre des décisions qui ont été soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence.

10. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18[7], il incombe à l'exportateur de données d'un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties offertes par les règles d'entreprise contraignantes peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de la possible interférence de la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si le niveau de protection n'est pas respecté, l'exportateur de données d'un État membre doit déterminer, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, s'il peut prendre des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union[8].

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

[7] CJUE, *Data Protection Commissioner / Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, C-311/18.
[8] Voir recommandations 01/2020 du comité européen de la protection des données sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, et les recommandations 02/2020 du comité européen de la protection des données sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.